



Ottawa, le 19 décembre 2008

MÉMORANDUM D19-4-1

En résumé

EXPORTATION DE BIENS CULTURELS CONTRÔLÉS (LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS)

1. Ce présent mémorandum remplace Mémorandum D19-4-1 en date du 17 mai 1993, et du Mémorandum intérimaire D19-4-1, en date du 12 janvier 2007.
2. Ce présent mémorandum a été révisé afin de faire état du rôle de l'Agence des services frontaliers (ASFC) dans l'administration des dispositions de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.
3. La terminologie a été changée afin de refléter les changements de la structure organisationnelle de l'ASFC.
4. De nouvelles informations concernant modifier un permis, la conformité et les sanctions ont été ajoutés à ce mémorandum aux paragraphes 9, 13, 14 et 18 respectivement.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 19 décembre 2008

MÉMORANDUM D19-4-1

EXPORTATION DE BIENS CULTURELS CONTRÔLÉS (LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS)

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide le ministère du Patrimoine canadien à appliquer la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Le présent mémorandum explique la loi, la façon de se procurer une licence d'exportation de biens culturels et la procédure de délivrance des licences.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est destinée à protéger le patrimoine national grâce à l'établissement de contrôles à l'exportation visant les objets qui ont une importance historique, scientifique et culturelle.

Nomenclature

2. Ce contrôle est exercé à l'aide de la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée qui définit les catégories de biens culturels selon des limites d'âge, de poids et de valeur monétaire. Voici les grandes catégories : minéralogie, paléontologie et archéologie; objets de culture matérielle ethnographique; objets militaires; objets d'art appliqué et décoratif; objets relevant des beaux-arts; objets scientifiques ou techniques; pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores; instruments de musique. Pour obtenir un exemplaire de la nomenclature, veuillez cliquer sur le lien suivant du site Web de Patrimoine canadien www.pch.gc.ca ou communiquez avec Patrimoine canadien à l'adresse indiquée au paragraphe 20.

3. La nomenclature ne s'applique pas aux objets qui ont moins de 50 ans ou dont l'auteur est encore vivant. Il est à noter que d'autres restrictions peuvent s'appliquer à certaines catégories comprises dans la nomenclature.

Demande de licence d'exportation

4. L'exportation de biens culturels contrôlés est soumise à une procédure de délivrance des licences qui est administrée par des agents désignés dans certains bureaux de l'ASFC (voir l'annexe du présent mémorandum).

5. Sur présentation du formulaire de demande dûment rempli par l'exportateur, les agents désignés pour délivrer les licences (agents désignés) vérifient si la demande est complète. Ils délivrent ensuite la licence d'exportation ou soumettent la demande à la décision d'un expert-vérificateur. Les experts-vérificateurs sont affiliés à des établissements canadiens désignés par le ministre de Patrimoine canadien.

Délivrance de la licence – Exportation permanente ou temporaire

6. Un agent désigné peut délivrer une licence d'exportation qui autorise l'exportation temporaire ou permanente de biens culturels. Une licence d'exportation permanente est requise pour les exportations de cinq ans ou plus, tandis que la période d'exportation temporaire ne doit pas excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la licence a été délivrée.

7. Dans tous les cas, le bien doit être accompagné d'une licence d'exportation de biens culturels valide, laquelle doit être présentée à un bureau des services frontaliers au lieu d'exportation.

8. Lorsque la licence est présentée, un agent des services frontaliers doit la valider comme suit :

- a) s'assurer que la licence a été remplie et qu'un agent désigné l'a autorisée en signant dans l'espace prévu à cet effet;
- b) s'assurer que la licence est en vigueur, c'est-à-dire que les dates d'entrée en vigueur et d'expiration ont été inscrites sur la licence par l'agent désigné;
- c) s'assurer que la licence est signée et qu'elle porte le timbre-dateur dans l'espace prévu à cet effet;
- d) envoyer la copie appropriée de la licence à la Direction des biens culturels mobiliers (voir le paragraphe 20).

9. Si une licence délivrée par un agent désigné a besoin d'être modifiée, il faut communiquer avec Patrimoine canadien pour en faire la demande.

Délivrance de la licence – Importation après l'exportation temporaire

10. Lors de l'importation d'un objet visé par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* après son exportation temporaire, il incombe à l'importateur/propriétaire de présenter un avis de retour au Canada à l'ASFC.

11. Lorsque ce formulaire est présenté, un agent des services frontaliers doit le valider comme suit :

- a) s'assurer que l'importateur/propriétaire a dûment rempli l'avis de retour au Canada;
- b) valider le formulaire (l'estampiller avec le timbre-dateur et le signer);
- c) retourner le formulaire à l'importateur/propriétaire qui, dans ce cas, doit envoyer le formulaire dûment rempli à la Direction des biens culturels mobiliers.

Inobservation

12. Si un exportateur de biens culturels présente une licence d'exportation non valide ou incomplète, l'agent des services frontaliers doit immédiatement demander conseil à la Direction des biens culturels mobiliers.

13. Si un exportateur omet de présenter une licence d'exportation au moment de l'exportation d'un objet qui, de l'avis de l'ASFC, est visé par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, l'agent des services frontaliers doit retenir l'expédition et envoyer aux fonctionnaires de la Direction des biens culturels mobiliers une description détaillée des marchandises, tout document pertinent ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur. La Direction des biens culturels mobiliers communique ensuite une décision à l'ASF concernant l'état de l'expédition.

14. Les agents des services frontaliers, hormis les agents désignés pour délivrer les licences, ont une connaissance générale des marchandises visées par le programme des biens culturels mobiliers et, en règle générale, on ne s'attend pas à ce qu'ils déterminent si un objet est assujéti à des contrôles à l'exportation aux termes de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Il incombe à l'exportateur, qu'il s'agisse d'un marchand, d'un collectionneur, d'un établissement ou d'un membre du grand public, de se renseigner et de respecter la procédure relative aux licences dans le cas des objets qui peuvent être considérés comme des biens culturels. Les pénalités imposées pour la communication de faux renseignements peuvent comprendre des amendes et des peines d'emprisonnement. Les questions concernant les articles compris dans la nomenclature doivent être adressées à la Direction des biens culturels mobiliers.

Appels

15. Si l'exportation permanente d'un objet compris dans la nomenclature a été refusée, le demandeur peut interjeter appel de la décision auprès de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Les questions concernant la procédure d'appel doivent être adressées à la Direction des biens culturels mobiliers.

Retenues

16. Les biens culturels assujéti à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* peuvent être retenus par l'ASFC pour le compte de Patrimoine canadien en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*.

Renseignements sur les pénalités

17. Quiconque enfreint les dispositions de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est coupable d'une infraction et est passible :

a) après déclaration sommaire de culpabilité – d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas douze mois, ou les deux, ou

b) après déclaration de culpabilité par mise en accusation – d'une amende n'excédant pas 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans, ou les deux.

18. Les exportateurs peuvent être assujéti au Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) de l'ASFC. Par exemple, une SAP peut être imposée si l'exportateur omet de fournir une licence d'exportation requise ou lorsque l'information figurant sur la licence est inexacte ou incomplète. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces pénalités dans le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca.

Renseignements supplémentaires

19. Il faut communiquer avec les agents désignés dont les noms figurent dans l'annexe du présent memorandum pour obtenir de plus amples renseignements concernant la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, les demandes de licences d'exportation de biens culturels ou le traitement et la validation d'une licence d'exportation de biens culturels. Les exportateurs doivent s'assurer que l'exportation de leurs marchandises est conforme aux exigences exposées dans le Règlement sur la déclaration des marchandises exportées qui relève de la *Loi sur les douanes*. Le memorandum des douanes D20-1-1, *Déclaration d'exportation*, contient des renseignements détaillés sur ces exigences.

20. Pour de plus amples renseignements concernant la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, vous pouvez communiquer avec :

Direction des biens culturels mobiliers
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 3^e étage (15-3-A)
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Courriel : mcp-bcm@pch.gc.ca
Téléphone : 819-997-7761
No sans frais : **866-999-2494**
Fax : 819-997-7757

21. Le Service d'information sur la frontière (SIF) répond aux demandes de renseignements du public liées aux exigences en matière d'importation des autres ministères, y compris celles de Patrimoine canadien. Vous pouvez appeler le SIF sans frais partout au Canada en composant le **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez appeler le SIF en composant le 204-983-3700 ou 506-636-5067 (des frais d'interurbains seront facturés). Pour parler directement à un agent, veuillez appeler pendant les heures normales d'ouverture du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 16 h, heure locale. Le site Web du SIF se trouve à www.asfc.gc.ca.

ANNEXE

**BUREAUX DÉSIGNÉS POUR DÉLIVRER LES LICENCES D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS
AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

PROVINCE/ RÉGION	ADRESSE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR	REPLAÇANT
COLOMBIE- BRITANNIQUE	Agence des services frontaliers du Canada Opérations commerciales de Vancouver Unité du contrôle des exportations 333, rue Dunsmuir, 3 ^e étage Vancouver (C.-B.) V6B 5R4	604-666-2325	604-666-5237	
	Agence des services frontaliers du Canada 816, rue Government, pièce 107 Victoria (C.-B.) V8W 1X1	250-363-3397 ou 250-363-3122	250-363-3179	
WHITEHORSE, YUKON (Côte Ouest, district du Yukon, région du Pacifique)	Agence des services frontaliers du Canada 300, rue Main, pièce 110 Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5	867-667-3965	867-668-2869	
ALBERTA ET TERRITOIRE DU NORD-OUEST	Agence des services frontaliers du Canada 2588, 27th Street NE Calgary (Alberta) T1Y 7G1	403-292-5205	403-292-4141	
	Agence des services frontaliers du Canada Aéroport international d'Edmonton C.P. 9866 Edmonton (Alberta) T5J 2T2	780-890-4307	780-890-4311	
	Agence des services frontaliers du Canada Autoroute 4, C.P. 220 Coutts (Alberta) T0K 0N0	403-344-3766	403-344-4427	
SASKATCHEWAN	Agence des services frontaliers du Canada 2510, chemin Sandra Schmirler Regina (Saskatchewan) S4W 1B7	306-780-6217	306-780-5630	
	Agence des services frontaliers du Canada 2130, promenade Airport Saskatoon (Saskatchewan) S7L 6M6	306-975-5083	306-975-5917	
MANITOBA	Agence des services frontaliers du Canada 1821, avenue Wellington, unité 130 Winnipeg (Manitoba) R3H 0G4	204-983-6164	204-984-2312	Wally Espeland 204-983-0767 Wally.Espeland@cbsa-asfc.gc.ca
ONTARIO	Agence des services frontaliers du Canada 2265, boul. Saint-Laurent, 3 ^e étage Ottawa (Ontario) K1G 4K3	613-991-0556	613-991-6895	Louise Rochon 613-991-6764
	Agence des services frontaliers du Canada Opérations du Grand Toronto 1, rue Front Ouest, 1 ^{er} étage Est C.P. 10, succursale A Toronto (Ontario) M5W 1A3	416-973-3239	416-954-9421	Ms. Mickey Ferreira 416-973-8027 Mickey.Ferreira@cbsa.asfc.gc.ca
QUÉBEC	Agence des services frontaliers du Canada District du Saint-Laurent Région du Québec 400, place d'Youville, 2 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 2C2	514-350-6113	514-283-8591	France Bolduc 514-350-6114 France.Bolduc@cbsa-asfc.gc.ca
NOUVEAU- BRUNSWICK	Agence des services frontaliers du Canada 495, rue Prospect Fredericton (N.-B.) E3B 9M4	506-452-3274 ou 506-452-4054	506-452-3587	Margie Holland
ÎLE-DU-PRINCE- ÉDOUARD	Agence des services frontaliers du Canada 161, chemin St. Peters, C.P. 8500 Charlottetown (Î.-d.-P.-É.) C1A 8L3	902-566-7634	902-566-7275	John Perry John.Perry@cbsa-asfc.gc.ca

PROVINCE/ RÉGION	ADRESSE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR	REPLAÇANT
NOUVELLE-ÉCOSSE	Agence des services frontaliers du Canada 1583, rue Hollis Halifax (N.-É.) B3J 2R7	902-426-1581	902-426-5648	Irv Cohen 902-426-2069 Irv.Cohen@cbsa-asfc.gc.ca
TERRE-NEUVE	Agence des services frontaliers du Canada C.P. 12075, 6 ^e étage 165, rue Duckworth St. John's (T-N.) A1C 5V3	709-772-5548	709-772-2286	Dave Murphy Cell: 709-685-9560

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division des partenariats Direction des programmes d’observation et de la frontière Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 7614-5-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels</i> <i>Loi sur les douanes, article 101</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D19-4-1, en date du 17 mai 1993 D19-4-1 intérimaire, en date du 12 janvier 2007</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

